

Plus de 5000 suppressions de postes dans la visite médicale en 3 ans, des PSE dans la plupart des laboratoires, les réformes des politiques du médicament qui ont progressivement déplacé la prescription du médecin vers le pharmacien, impactent lourdement la visite médicale. Pour la CFDT, qui dénonce depuis des années la pression commerciale indécente des laboratoires sur les prescripteurs, ces mesures doivent s'accompagner de dispositions visant à maintenir une information fiable à l'ensemble des acteurs de santé et permettant de sécuriser les parcours professionnels des salariés de la Promotion

## Dans un monde qui bouge, la CFDT obtient des évolutions de notre convention collective

### Des améliorations des clauses générales

- La CFDT a obtenu qu'à partir de 18 ans d'ancienneté, cette prime soit portée à 18% du salaire minimum conventionnel. Auparavant, elle était plafonnée à 15% à partir de 15 ans d'ancienneté.
- La durée des périodes d'essai est de 2, 3 et 4 mois, non renouvelables La durée du préavis est identique à la durée de la période d'essai pour les contrats de travail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. La CFDT a obtenu que les périodes d'essai ne soient pas renouvelables, que les CDI soient la forme normale de contrat de travail et que les CDD et intérim soient limités au remplacement et au surcroît de travail, sous contrôle du CE.
- L'indemnité conventionnelle de licenciement (ICL) est due dès 1 an d'ancienneté. La CFDT a obtenu la création d'une tranche de 10 à 15 ans au taux de 14/30<sup>ème</sup>. L'ICL demeure plafonnée à 20 mois de salaire mais la majoration d'1 mois pour les salariés de 45 ans et de 2 mois pour les salariés de 50 ans, auparavant comprises dans ce plafond, deviennent hors plafond.
- L'indemnité de départ à la retraite est attribuée lors du départ à la retraite, dès 3 ans d'ancienneté au lieu de 5 précédemment.

### Des évolutions de l'annexe II

Cette annexe, applicable auparavant aux visiteurs médicaux devient applicable à l'ensemble des salariés itinérants des métiers de la Promotion.

Le changement de secteur géographique devient une modification essentielle du contrat de travail lors de :

- Changement de domicile justifié par l'éloignement du nouveau secteur
- Modification de plus du 1/3 des professionnels de santé à rencontrer
- Modification de secteur dans les 18 mois suivants un précédent changement

La CFDT a obtenu que l'acceptation d'une modification essentielle du secteur géographique s'accompagne d'une garantie du maintien de la rémunération pendant 1 an. Que toute rupture de contrat de travail suite au refus d'un changement de secteur s'accompagne du versement de l'ICL, que la modification soit essentielle ou pas. Si au moins 10 salariés sont concernés par une modification essentielle de leur contrat de travail, l'entreprise doit mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

Lors d'un changement de métier au sein de la Promotion, le salarié est assuré du maintien de sa rémunération pendant 6 mois puis dégressif les 6 mois suivants.

## J'adhère à la CFDT

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Entreprise : .....

Date : ..... Signature :